



Conseil économique et social

Distr. générale
15 août 2019
Français
Original : anglais



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Commission économique pour l'Europe

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Comité des forêts et de l'industrie forestière

Commission européenne des forêts

Soixante-dix-septième session

Genève, 4-7 novembre 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions communes intéressant le Comité et la Commission :

Programme de travail intégré

Quarantième session

Genève, 4-7 novembre 2019

La propriété forestière dans la région de la CEE (résumé analytique)

Note du secrétariat

Résumé

On trouvera dans le présent document le résumé analytique de l'Étude sur la propriété forestière dans la région de la CEE, une publication conjointe de la CEE et de la FAO réalisée en collaboration avec l'action de la Coopération européenne en science et technologie (COST) « Forest Land Ownership Change in Europe : Significance for Management and Policy » (« Évolution de la propriété des terres forestières en Europe : Importance pour la gestion et les politiques », FACESMAP).

Le Comité et la Commission sont invités à appuyer la diffusion du résumé analytique, selon qu'il conviendra.



I. Introduction

1. Les propriétaires forestiers publics et privés et les personnes qu'ils emploient pour gérer leurs forêts ont une influence décisive sur la fourniture des biens et services forestiers à la société. L'administration réglemente les droits et responsabilités des propriétaires en matière de gestion de leurs forêts, mais en fin de compte ce sont les propriétaires qui, par leurs décisions et leurs activités, façonnent les forêts et déterminent la fourniture de biens et de services à la société. La propriété forestière est complexe, diverse et évolutive. Pour gérer les forêts de manière durable, il importe donc de connaître et comprendre les propriétaires forestiers, leurs droits, responsabilités, décisions et comportements.

2. Les modes de propriété forestière dans la région de la CEE sont très divers et en constante évolution : des facteurs politiques et économiques tels que la restitution ou la privatisation ainsi que le marché foncier et celui du bois sont à l'origine de changements permanents. Les informations sur la propriété forestière sont encore relativement lacunaires et vont rarement de pair avec une analyse de l'état de la forêt, de sa gestion et de la fourniture de biens et services. La nouvelle étude sur la propriété forestière établie conjointement par la CEE et la FAO avec l'appui de l'action FP1201 de la Coopération européenne en science et technologie (action COST FACESMAP) intitulée « Forest Land Ownership Changes in Europe : Significance for Management and Policy » (« Évolution de la propriété des terres forestières en Europe : Importance pour la gestion et les politiques »), cherche à enrichir les connaissances sur ce sujet. Elle est la première du genre à porter sur les propriétaires forestiers à la fois privés et publics, et à évaluer l'évolution de la propriété forestière, les raisons de cette évolution et la manière dont la gouvernance et les structures sociales affectent les propriétaires et la gestion des forêts.

3. Dans la limite des contraintes liées à la disponibilité et à l'harmonisation des données, cette étude constitue une nouvelle base de référence pour comprendre la diversité et l'évolution de la propriété forestière dans la région de la CEE. Elle fournit une analyse de l'interaction entre la propriété publique et privée, la gestion, les politiques et les biens et services forestiers. La base de données interactive (<https://w3.unece.org/PXWeb/en>), accessible au public, offre une grande quantité de données.

II. Contexte et processus

4. L'étude fait partie du programme de travail intégré de la CEE et de la FAO (2014-2017), approuvé par le Comité des forêts et de l'industrie forestière de la CEE et la Commission européenne des forêts de la FAO lors de leur session conjointe intitulée Metsä 2013 et tenue à Rovaniemi (Finlande) du 9 au 13 décembre 2013. Elle a été élaborée en partenariat avec l'action COST FACESMAP et avec l'appui des associations de propriétaires forestiers, notamment l'European State Forest Association (Association des forêts d'État européennes, EUSTAFOR) et la Fédération européenne des communes forestières (FECOF). Ce partenariat a lancé le projet sur la propriété forestière afin d'obtenir des informations sur l'incidence des types de propriété forestière sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux des forêts. Il s'appuie sur l'étude de la CEE et de la FAO intitulée « Propriété forestière privée en Europe » (ECE/FAO, 2010) et sur une enquête d'experts sur la situation et les tendances de la propriété forestière en Europe, publiée dans les rapports nationaux du FACESMAP (Živojinović et coll., 2015).

5. L'étude est fondée sur les résultats de l'enquête conjointe de la CEE, de la FAO et de l'action FACESMAP, qui donne une vue d'ensemble de 35 pays de la CEE, étayée par des informations provenant des 28 pays européens qui ont participé à l'action FACESMAP et par des données accessibles au public. Chaque section de l'étude est fondée sur l'analyse d'un auteur principal spécialisé et d'autres auteurs. Cela a permis de produire une étude qui prend en compte de nombreux aspects et qui examine des questions variées suivant diverses méthodes de recherche.

6. Cette étude apporte une quantité importante d'informations sur la propriété forestière. Elle présente cependant deux faiblesses. Premièrement, bien qu'elle soit la plus

complète du genre, ses données ne portent que sur 35 pays et sont souvent incomplètes. Deuxièmement, plutôt que d'examiner en détail les études existantes concernant les motivations et les actes des propriétaires forestiers, pour la plupart privés, elle offre une vue d'ensemble comparative du thème de la propriété, tant privée que publique, de la qualité des forêts et des résultats des politiques forestières et de la gestion des forêts quant aux produits, aux services et aux effets de ces politiques.

III. L'importance de la propriété forestière

7. L'enquête s'est concentrée sur les propriétaires des forêts au sens juridique, étant entendu que le concept de propriété dans ce domaine varie grandement selon les contextes. L'*Évaluation des ressources forestières mondiales* de la FAO définit la propriété forestière comme le « droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une forêt de façon libre et exclusive. La propriété d'une forêt peut s'acquérir par droit de cession notamment par la vente, la donation et l'héritage » (FAO, 2018). Cependant, les propriétaires forestiers disposent rarement de l'ensemble des droits légaux exclusifs d'utilisation, de contrôle ou de cession lorsqu'il s'agit de tirer profit de leur forêt. Les droits de tout propriétaire légalement reconnu sont limités par les dispositions législatives et les coutumes sociales associées à la forêt concernée.

8. En réalité, l'étude fait apparaître qu'il est plus utile de se représenter la propriété forestière comme un système de relations à plusieurs niveaux entre le détenteur légal de la ressource forestière et les droits et obligations concernant ladite ressource. Les facteurs qui affectent ces relations comprennent le cadre institutionnel, l'attribution des droits de propriété, la nature de l'entité propriétaire, la/les réglementation(s) et l'organisation de la gestion forestière. Lorsqu'il traduit la propriété en droits et en responsabilités, l'État se fait l'interprète des contextes historique, culturel et politique dans lequel s'inscrit la forêt. Le cadre institutionnel formel de réglementation de la propriété forestière comprend des mesures politiques et législatives, des normes techniques et des directives fonctionnelles qui influent sur la répartition des droits relatifs aux différents biens et services des écosystèmes forestiers.

9. Le cadre des « droits de propriété » (Schlager et Ostrom, 1992) aide à comprendre la complexité des droits de propriété et c'est cette démarche qui a guidé tous les chapitres de l'étude. La propriété y est présentée comme un ensemble de droits (accès, droits de récolte, droits de gestion, droits d'exclusion et droits d'aliénation), qui sont rarement tous détenus par une seule entité.

10. Avec la classification des types de propriété, l'étude souligne plus encore la complexité de la propriété forestière, qui va au-delà de la simple division binaire en « public » et « privé ». La propriété publique y est ainsi analysée aux niveaux national (État), régional (infranational) et local, ce qui permet de l'appréhender sous un angle nouveau, à savoir celui de la gouvernance en fonction de l'échelle. De même, la décomposition de la propriété privée en propriété individuelle ou familiale, propriété d'entreprise, propriété institutionnelle, propriété tribale et autres formes de propriété commune jette un éclairage très utile.

11. En considérant à la fois les forêts publiques et privées, cette étude a pour conséquence importante de mettre en évidence les domaines dans lesquels la classification est incohérente ou difficile, ce qui révèle l'existence possible d'une catégorie tierce ou « intermédiaire ». Les forêts communautaires et les forêts appartenant à des organisations à but non lucratif sont des types de forêts qui sont parfois rattachés à cette catégorie. En Europe continentale, les forêts municipales (placées sous administration locale) sont souvent appelées forêts « communales » et considérées comme une forme de propriété publique, tandis que les propriétés communautaires ou communes sont traitées comme une forme de propriété privée. Toutefois, dans certains pays, les forêts municipales sont classées comme privées. Les gérants des forêts municipales font souvent valoir qu'elles devraient relever d'une catégorie distincte des propriétés publique et privée. La définition des forêts communautaires ou communales varie considérablement, et certaines de celles-ci se rapprochent davantage des forêts publiques locales que des forêts privées. Certaines sont

assujetties à des droits coutumiers ; d'autres, qui sont historiquement liées à une communauté locale, peuvent être définies et protégées par une loi qui leur confère un statut spécial ; d'autres encore relèvent de formes nouvelles de droits collectifs fondées sur l'adaptation du droit des sociétés.

12. Lorsque les données sont recueillies dans le cadre d'une enquête internationale, des catégories communes doivent être créées et utilisées pour l'analyse. Les propriétaires mentionnés dans l'étude sont les titulaires légaux du titre de propriété, et la propriété est classée comme publique ou privée. Mais il faut garder à l'esprit qu'au-delà des étiquettes et des résumés généraux, il existe une diversité de types et de structures de propriété plus grande encore, et un large éventail de dispositions traduisant la propriété en droits et responsabilités.

IV. Principaux modèles et tendances

A. La propriété forestière dans le monde

13. Le couvert forestier de la planète représente environ 3 999 millions d'hectares. La propriété publique l'emporte largement, avec environ 76 % de cette superficie. Selon les dernières estimations des forêts mondiales (FAO, 2015a et 2015b), environ 20 % de la superficie ressortit à la propriété privée, et aucune donnée n'est disponible pour les 4 % restants. Les données indiquent également que parmi la superficie totale des forêts privées, 56 % appartiennent à des particuliers, 29 % à des entreprises privées et 15 % à des communautés locales et à des peuples autochtones.

14. Sur l'ensemble de la planète, la surface des forêts privées a augmenté d'environ 3 points de pourcentage entre 1990 et 2010, la plus grande partie de cette augmentation ayant eu lieu dans des pays à revenu élevé à moyen. La gestion des forêts publiques par des entreprises privées est également passée de 6 % à 14 % au cours de la même période (FAO, 2015b).

B. Propriété forestière et régime foncier dans la région de la CEE

15. La région de la CEE possède 1,7 milliard d'hectares de forêts, soit 42,5 % du total mondial, contre 34,8 % des terres émergées et 18,3 % de la population mondiale. En 2015, la part de la région dans le total mondial représentait 1 point de pourcentage de plus que dix ans plus tôt. Le couvert forestier moyen dans la région est proche de 42 %, soit plus que la moyenne mondiale, qui est de 31 %, mais il n'est pas uniformément réparti : trois pays (la Russie, le Canada et les États-Unis d'Amérique) comptent pour 1,5 milliard d'hectares, soit 87 % des forêts de la région (ECE/FAO, 2015).

16. La prépondérance de la propriété publique des forêts au Canada, en Fédération de Russie et dans d'autres pays – en particulier d'Europe orientale – influe fortement sur la structure de la propriété dans la région de la CEE. Au total, 1,38 milliard d'hectares de forêts de la région appartiennent à des propriétaires publics, ce qui représente 81,2 % du total, soit environ 5 % de plus que la moyenne mondiale (FAO, 2015b). Toutefois, si l'on examine les sous-régions et les différents pays, les modes de propriété et de gestion des forêts dans la CEE sont très différents de ceux du reste du monde.

17. Dans l'ensemble, la propriété forestière en Europe (à l'exclusion de la Fédération de Russie) est assez bien répartie : 44 % des forêts européennes sont publiques, tandis que 56 % appartiennent à des propriétaires privés. Toutefois, ce tableau est nettement plus contrasté lorsqu'on examine la situation dans les différents pays.

18. À des degrés divers, la gestion des forêts publiques est l'affaire à la fois des entreprises publiques et des entreprises privées. Par exemple, dans des pays comme la Croatie et la Pologne, les entreprises publiques gèrent respectivement 100 % et 99 % des forêts publiques, tandis qu'en Belgique et en Finlande des entreprises privées en gèrent respectivement 73 % et 40 %. En Europe, le niveau de la participation des acteurs publics à

la gestion des forêts domaniales varie, mais cette pratique a augmenté de manière significative au cours des deux dernières décennies.

19. En ce qui concerne la propriété forestière privée, la plus grande partie appartient à des particuliers et à des familles. Les communautés autochtones n'en possèdent que 2 %. Les petites propriétés foncières prédominent dans les forêts européennes : 88 % de l'ensemble des propriétés forestières privées ont une superficie de moins de 10 ha, alors que la superficie combinée de ces propriétés correspond à 13 % de la forêt privée totale.

20. Les forêts de la Fédération de Russie (815 millions d'hectares) et la majorité des forêts du Caucase et d'Asie centrale sont détenues par l'État (ECE/FAO, 2015), mais de nouveaux régimes fonciers permettant des utilisations privées, communautaires et autres ont été introduits dans la région.

21. En ce qui concerne la gestion des forêts, 578 millions d'hectares (71 %) des forêts de la Fédération de Russie sont gérés par l'État et 236 millions d'hectares (29 %) par d'autres entités dans le cadre de baux (ECE/FAO, 2015). Dans la région de l'Asie centrale, les forêts domaniales sont également principalement gérées par l'État (plus de 95 %).

22. Les modèles et les tendances en matière de propriété diffèrent considérablement entre les États-Unis d'Amérique et le Canada. Aux États-Unis d'Amérique, 37 % des forêts déclarées sont publiques et 63 % privées, tandis qu'au Canada, la part des forêts publiques est de 91 %. Seulement 1,7 % des forêts publiques canadiennes appartiennent à l'État au niveau national, tandis que 98 % appartiennent à des administrations infrarégionales et que les administrations locales n'en possèdent pas.

C. Évolution de la propriété dans la région de la CEE

23. Les évolutions de la propriété forestière peuvent être caractérisées comme suit :

a) Une évolution dans le temps et l'espace des différentes catégories de propriété forestière, s'agissant par exemple de la part respective des forêts publiques et privées ;

b) Une évolution des implications de la propriété forestière, en l'occurrence les cadres juridiques et les règles coutumières qui restreignent ou encouragent telle ou telle utilisation des ressources forestières, par exemple la définition des droits de propriété, qui diffère considérablement d'un pays à l'autre dans la région de la CEE ;

c) Une évolution des valeurs ou des modes de vie, qui peut ne pas être aussi facile à analyser que les questions précédentes.

24. Dans l'ensemble, la superficie forestière de la région augmente, et cette augmentation est proportionnellement plus élevée dans le secteur privé. Le boisement a entraîné une augmentation du couvert forestier, tant public que privé, tandis que la restitution et la privatisation ont également contribué à une augmentation proportionnelle plus élevée des forêts privées.

25. En raison du manque de données quantitatives sur certains des facteurs qui influent sur la propriété forestière, en particulier l'évolution des implications de la propriété et celle des modes de vie, l'étude utilise une méthode novatrice qui demande aux experts d'évaluer l'importance des facteurs conduisant les propriétaires forestiers à opérer des changements. Ces évaluations font apparaître les zones dans lesquelles ont eu lieu des restitutions ou des privatisations, mettent en lumière les cas dans lesquels la fragmentation et la diminution de la taille des parcelles sont préoccupantes, et attirent l'attention sur l'évolution des valeurs que défendent les propriétaires à mesure que de nouveaux groupes sociaux et de nouvelles générations accèdent à la propriété ou que les propriétaires en titre se dessaisissent de forêts reçues en héritage pour adopter un mode de vie plus urbain.

V. Gestion des forêts

A. Gestion des forêts publiques

26. Une contribution importante de l'étude concerne la détermination des différents niveaux de gouvernance des forêts publiques et de leurs modes de gestion respectifs :

a) La plupart des pays ont indiqué que les décisions concernant la gestion des forêts publiques, quel que soit le niveau (gouvernemental, régional ou local), sont presque entièrement prises par un organisme public au même niveau territorial que celui auquel la forêt appartient ;

b) Seuls quelques pays ont indiqué que les forêts domaniales étaient gérées par « d'autres », notamment des entreprises publiques, des sociétés de gestion privées et des organisations non gouvernementales ;

c) Dans la plupart des pays, les forêts municipales se rapprochent plus des forêts privées que des forêts publiques nationales dans la mesure où l'entité qui en assure la gestion est souvent libre de fonctionner de manière autonome. De fait, dans certains pays, elles sont classées comme forêts privées et non publiques ;

d) Lorsque les forêts publiques sont gérées par un organisme forestier gouvernemental (à n'importe quel niveau), les travaux peuvent être exécutés par le personnel de l'organisme ou par des entrepreneurs privés.

B. Gestion des forêts privées

27. La gestion des travaux dans les forêts privées est plus diversifiée que dans les forêts publiques. Il y a à cela plusieurs raisons, y compris les diverses interprétations faites par les répondants nationaux de la question concernant la responsabilité de gestion :

a) Les petits propriétaires forestiers privés exécutent généralement eux-mêmes les travaux ;

b) Les propriétaires privés de taille moyenne à grande sous-traitent habituellement les travaux à d'autres entreprises. Les nouveaux types de propriétaires forestiers ont généralement des compétences forestières limitées et sous-traitent généralement les travaux forestiers à des entreprises ou deviennent membres d'associations de propriétaires forestiers ;

c) Dans certains pays d'Europe centrale et orientale (par exemple la Bulgarie, la Slovaquie ou la Tchéquie), les travaux forestiers sont surtout exécutés par les propriétaires eux-mêmes, tandis que dans certains pays d'Europe occidentale (par exemple la Belgique, l'Irlande, la Norvège ou la Suisse), ils sont principalement réalisés par des entrepreneurs forestiers ;

d) Les propriétaires forestiers peuvent engager différents types d'entrepreneurs en fonction du type de travaux, pour lesquels une entreprise peut avoir besoin d'un permis, comme en Croatie, ou être encouragés à conclure un contrat à long terme avec une société de gestion forestière, comme en Lituanie.

VI. Services forestiers et propriété forestière

28. De nombreux facteurs influent sur la façon dont les propriétaires forestiers décident de gérer leur(s) exploitation(s) forestière(s), notamment des facteurs culturels, politiques, socioéconomiques et démographiques. Par conséquent, chaque propriétaire forestier a ses propres priorités, qui affectent la fourniture de services écosystémiques forestiers¹ et/ou de

¹ Les services écosystémiques forestiers ne concernent que les biens et services fournis par les écosystèmes forestiers. Les classifications de ces services varient toutefois d'un système de classification à l'autre, notamment l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, le Mapping and

produits forestiers non ligneux². Cela signifie également que l'utilisation de la forêt est grandement influencée par le statut du propriétaire forestier (par exemple s'il s'agit d'un propriétaire urbain ou absentéiste) et par ses perspectives (par exemple si son intention est de récolter du bois d'œuvre et/ou de la biomasse ligneuse). Par conséquent, outre les attributs physiques et biologiques de la forêt, son propriétaire et l'usage que celui-ci veut en faire peuvent peser dans une mesure importante sur l'approvisionnement en bois ainsi qu'en produits forestiers non ligneux et autres services écosystémiques forestiers.

29. Essentiellement, l'étude examine la manière dont la propriété forestière est liée à la fourniture des services écosystémiques forestiers. Toutefois, si l'enquête de la CEE, de la FAO et de FACESMAP a interrogé les pays sur les prélèvements de bois, les stocks sur pied, les services écosystémiques forestiers et les produits forestiers non ligneux, les données fournies ne permettent de comparer que les prélèvements de bois, les stocks sur pied et la croissance. Les données disponibles sont insuffisantes pour comparer les types de propriété forestière en ce qui concerne les services écosystémiques forestiers et les produits forestiers non ligneux dans la région de la CEE.

30. La superficie totale des forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois, comme indiqué dans l'enquête ECE/FAO/FACESMAP, s'élève à 1 107 millions d'hectares, ce qui correspond à 71 % de la superficie forestière des pays ayant répondu. Sur la superficie totale déclarée disponible pour l'approvisionnement en bois, environ 765 millions d'hectares (81,5 %) appartiennent à l'État, 209 millions d'hectares (18,3 %) à des propriétaires privés et 1,61 million d'hectares (ou 0,2 %) à des propriétaires inconnus. Il convient toutefois de noter que la répartition des forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois selon les catégories de propriété varie considérablement dans la région de la CEE. Dans de nombreux pays, une partie importante des forêts privées et surtout des forêts publiques n'est pas disponible pour l'approvisionnement en bois ; en d'autres termes, les objectifs de gestion de ces forêts ne comprennent pas la récolte de bois. En outre, dans la plupart des pays, la proportion de forêts exclues de la récolte est en augmentation.

31. L'utilisation de la forêt (exprimée en termes d'abattage par rapport à la croissance annuelle nette) est un autre indicateur important à considérer. Les résultats de l'enquête ECE/FAO/FACESMAP montrent que le taux d'utilisation de la croissance annuelle nette varie considérablement selon que la propriété de la forêt est privée ou publique. En général, cet indicateur est beaucoup plus élevé chez les propriétaires de forêts privées (61,7 %) que chez les propriétaires de forêts publiques (36,3 %). Les données révèlent également des différences entre les pays dans la manière dont les taux d'abattage ont évolué au fil du temps. Par exemple, pour la période 1990-2015, il n'y a pas de changements significatifs dans la région nordique (en Finlande, en Norvège et en Suède) et au Luxembourg. Toutefois, dans certains pays d'Europe centrale et occidentale, les taux d'abattage ont changé chez les propriétaires privés et publics (par exemple en Autriche et au Royaume-Uni). Pour les pays d'Europe de l'Est, on n'observe pas de tendances bien définies, à l'exception de cas comme celui de l'Albanie, qui a connu de fortes variations entre 1990 et 2015. Malgré ces variations, il ne semble pas y avoir de tendances régionales globales en termes d'abattage par catégorie de propriété forestière au fil du temps. Cela donne à penser que les conditions propres à chaque pays (par exemple, les processus de restitution et l'importance générale du secteur forestier) influencent l'évolution de l'utilisation des forêts. De plus, il semble exister une tendance générale à l'augmentation des taux d'abattage, en particulier chez les propriétaires forestiers privés.

Assessment of Ecosystems and their Services (MAES), la Common International Classification of Ecosystem Services (CICES), FORVALUE et The Economics of Ecosystems and Biodiversity (TEEB) (Forest Europe, 2014).

² La FAO définit les produits forestiers non ligneux comme « des biens d'origine biologique autres que le bois provenant de forêts, d'autres terres boisées et d'arbres hors forêt » (FAO, 1999). Ces produits englobent les produits animaux et végétaux (autres que le bois) issus des écosystèmes forestiers et/ou des essences forestières.

VII. Politique et gouvernance forestières

A. Politiques affectant la propriété forestière

32. La politique forestière s'inscrit dans un cadre à plusieurs niveaux, qui comprend plusieurs composantes, à savoir la politique, la réglementation, l'administration, les règles informelles et les marchés.

33. Les politiques qui favorisent l'arrivée de nouveaux propriétaires forestiers comprennent :

- a) La restitution des biens dans l'Europe postsocialiste ;
- b) Les subventions au boisement.

34. Les politiques qui favorisent le maintien des structures existantes de propriété forestière comprennent :

- a) Le droit successoral ;
- b) Les politiques de défragmentation ;
- c) La propriété indivise ;
- d) Le remembrement foncier.

35. Les cadres réglementaires sont des prescriptions juridiques officielles (par exemple des instruments à visée d'injonction et de contrôle), souvent dérivées du niveau politique, qui établissent des droits de propriété *de jure*. Certaines législations forestières sont établies au niveau constitutionnel, par exemple les formes de la propriété forestière (publique ou privée) et les règles concernant la propriété forestière. Les aspects procéduraux liés à la gestion des forêts sont normalement traités dans le cadre de la législation propre aux forêts, comme les codes, lois et décrets forestiers, ainsi que les prescriptions techniques et les directives fonctionnelles, ou par des actes juridiques relatifs aux forêts.

36. Les cadres réglementaires sont souvent conçus pour établir, prioriser ou encourager les propriétaires, les gestionnaires et les utilisateurs des ressources forestières en vue d'atteindre des objectifs stratégiques. Cela peut comporter une plus grande liberté accordée aux propriétaires forestiers afin de permettre à l'État d'établir des incitations plus fortes pour la production de certains biens et services liés à la forêt, ce qui se reflète dans différents cadres réglementaires nationaux ou régionaux qui définissent ce qu'un propriétaire forestier peut ou ne peut pas faire en ce qui concerne ses ressources forestières.

37. Les instruments politiques qui traitent de catégories de propriété spécifiques comprennent notamment :

- a) Les instruments financiers liés aux forêts qui différencient les catégories de propriété forestière en fonction de la taille des exploitations forestières, souvent en mettant l'accent sur les petits propriétaires forestiers ;
- b) Les instruments qui s'attachent à des activités particulières en matière de gestion forestière, comme l'appui à une gestion planifiée par les associations forestières ;
- c) La fiscalité. Aux États-Unis d'Amérique, la taxe foncière aurait un effet important sur les propriétaires forestiers privés. En Roumanie, les propriétaires forestiers qui adhèrent à certains programmes de certification (par exemple la certification du Forest Stewardship Council) sont exemptés du paiement de la taxe foncière ;
- d) Des instruments financiers sont également utilisés pour appuyer la mise en œuvre de cadres réglementaires dans les pays où il existe peu de dispositions légales touchant les propriétaires forestiers privés ;
- e) La recherche, l'information, la vulgarisation et les programmes consultatifs.

38. Les instruments de réglementation comprennent :

- a) Les organismes chargés de la répression, qui dépendent généralement de l'État, mais à différents niveaux territoriaux ;
- b) La répression de l'abattage illégal, qui doit tenir compte des causes sous-jacentes ;
- c) Les programmes de certification forestière axés sur le marché, qui jouent un rôle de plus en plus important dans la promotion d'une gestion et d'une gouvernance responsables des forêts.

B. Organismes forestiers d'État

39. La politique et les lois forestières sont souvent mises en œuvre et appliquées par l'intermédiaire d'organismes forestiers d'État, qui ont deux grandes fonctions : la gestion des forêts publiques et la réglementation des activités dans les forêts privées. L'éventail d'informations fournies par les États membres constitue une ressource précieuse pour comprendre la diversité de ces organismes et leur efficacité à fournir différents types de services. D'une manière générale, soit ils intègrent l'autorité forestière et les services de gestion forestière au sein d'un seul et même organisme (il s'agit alors d'un organisme intégré des forêts d'État), soit ces deux activités demeurent séparées, de sorte que l'organisme national de gestion forestière fournit exclusivement des services de gestion forestière.

40. Les multiples fonctions des organismes forestiers d'État (qu'elles soient ou non fondées sur le marché) constituent pour l'État un moyen privilégié de garantir une gestion durable des forêts domaniales. En même temps, la gamme complexe d'activités menées par ces organismes rend difficile d'optimiser les activités d'organisation et de gestion.

C. Organisation des propriétaires forestiers privés

41. L'étude offre une vue d'ensemble unique du développement des organisations de propriétaires forestiers privés. Celles-ci constituent un groupe diversifié d'associations dont l'objectif commun est de faciliter la gestion des forêts et de défendre les intérêts des propriétaires forestiers. Des terminologies diverses sont employées dans la région de la CEE pour les décrire et les analyser. Les termes utilisés dans les rapports de pays sont les suivants : associations de propriétaires forestiers, coopératives de propriétaires forestiers, biens communs, forêts communautaires, sociétés, forêts municipales, propriétés communes, et propriétés foncières communales.

42. Le mode d'organisation des propriétaires forestiers privés est finalement déterminé par la structure foncière et le cadre législatif au niveau national. D'un point de vue juridique, il existe plusieurs catégories fondamentales de propriété forestière privée qui influent sur les perspectives des organisations concernées, notamment la propriété privée détenue par des particuliers ou des familles, des entreprises privées, des institutions privées, des communautés tribales et autochtones, auxquelles il faut ajouter les formes communes de propriété forestière. L'étude établit une distinction entre différents types de propriété, d'organisations et de motifs d'adhésion aux organisations de propriétaires forestiers.

VIII. Éléments à prendre en considération

43. Le Comité et la Commission souhaitent peut-être inviter les pays membres à :

- a) Appuyer la diffusion du présent résumé, de l'étude et des données connexes, selon qu'il conviendra ;
- b) Renforcer encore la collecte de données sur la propriété forestière nationale, à la fois au moyen d'enquêtes ciblées et en intégrant des variables ventilées sur la propriété dans les systèmes généraux d'information forestière.

44. Le Comité et la Commission souhaiteront peut-être demander à la CEE et à la FAO de :

a) Continuer d'appuyer les pays et les organisations de propriétaires forestiers dans leurs travaux de collecte de données sur la propriété forestière ;

b) Inviter l'Équipe de spécialistes CEE/FAO à examiner l'Étude de la propriété forestière dans la région de la CEE, en tenant compte des informations reçues des pays et d'autres parties prenantes en réponse aux récentes activités de notification.

Annexe

Références bibliographiques

- CEE/FAO 2010. Propriété forestière privée en Europe. ECE/TIM/SP/26. Publié en anglais sous le titre *Private forest ownership in Europe*. Genève : Publications des Nations Unies.
- ECE/FAO 2015. *Forests in the ECE Region : trends and challenges in achieving the global objectives on forests*. ECE/TIM/SP/37. Genève : Publications des Nations Unies.
- FAO 1999. *Non-wood forest products and income generation : Towards a harmonized definition of non-wood forest products*. Unasylva, 3.
- FAO 2015a. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2015 : Comment les forêts de la planète changent-elles ?* Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- FAO 2015b. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2015 : Répertoire de données de FRA 2015*. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- FAO 2018. FRA 2020 Terms and definitions. In FRA 2020 Terms and definitions, Forest resources assessment working paper 188. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Forest Europe Expert Group and Workshop on a pan-European approach to Valuation of Forest Ecosystem Services. Group of Expert (2012-2014) & Belgrade Workshop (Republic of Serbia), 24-25 September 2014. Final report. Madrid : Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe.
- Schlager, E. & Ostrom, E. 1992. Property-rights regimes and natural resources : A conceptual analysis. *Land Economics*, 68, 249-262.
- Živojinović, I., Weiss, G., Lidestav, G., Feliciano, D., Hujala, T., Dobšinská, Z., Lawrence, A., Nybakk, E., Quiroga, S. & Schraml, U. 2015. (Editors) *Forest land ownership change in Europe*. COST Action FP1201 FACESMAP Country Reports, Joint Volume. EFICEEC-EFISEE Research Report. Vienna : University of Natural Resources and Life Sciences.
-